



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/054

**Nom du projet :** Investigations géotechniques au refuge du Piton des neiges  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/646  
**Pétitionnaire :** Département de La Réunion  
**Localisation du projet :** Refuge du Piton des Neiges, commune de Saint-Benoît et Salazie

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCCœur), notamment ses MARCCœur 13 et 24 ;  
**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;  
**Vu** la demande du Département de La Réunion en date du 21 août 2025, et relative au dossier n° 2025/AD/646 ;  
**Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne les investigations géotechniques nécessaires à la conception du projet de refuge du Piton des Neiges et de ces installations provisoires pendant la durée des travaux ;

**Considérant** que la rénovation du refuge du Piton des Neiges s'inscrit dans la stratégie touristique du département ;

**Considérant** que les investigations géotechniques consistent à faire un sondage destructif et un essai de perméabilité dans les emprises du refuge provisoire ainsi que treize sondages destructifs, deux essais de traction et deux essais de perméabilité dans les emprises du nouveau gîte ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le site de la caverne Dufour, sur les communes de Saint-Benoît et de Salazie ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de la création de dix-neuf forages ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables grâce à la préservation des zones végétalisées ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**Considérant** l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 21 septembre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin